



**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE COURTENAY**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
« D1075 GRANDE RUE DE LANCIN – 38510 COURTENAY »**

Le Maire de Courtenay,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande du 28 Avril 2025 de l'Entreprise REGIE DES EAUX D'OPTEVOZ représentée par Monsieur DOLCI Jérémie ;

Considérant : qu'en raison d'un branchemet EU, D1075 GRANDE RUE DE LANCIN - 38510 COURTENAY », il y a lieu réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 2 juin 2025 pour une durée calendaire de 30 jours, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation, D1075 Grande rue de Lancin - 38510 Courtenay.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de REGIE DE EAUX D'OPTEVOZ et sous la responsabilité de Monsieur DOLCI Jérémie.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courtenay.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montalieu-Vercieu,
Monsieur DOLCI Jérémie, représentant l'Entreprise REGIE DES EAUX D'OPTEVOZ,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courtenay, le 28 avril 2025

Le Maire,
Stéphane LEFEVRE

